

REGLEMENT A CONSERVER PAR LA FAMILLE

COMMUNE DE SAINT-RIQUIER ES PLAINS

RESTAURATION SCOLAIRE

115 Rue du Four Banal – 76460 Saint-Riquier es Plains

REGLEMENT INTERIEUR

Le restaurant scolaire est un service municipal institué en faveur des familles, dont les enfants sont inscrits dans les écoles élémentaire et maternelle publiques de la commune de Saint-Riquier es Plains.

Ce service, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative, le temps du repas doit être pour l'enfant :

- Un temps pour se nourrir
- Un temps pour se détendre
- Un temps de convivialité

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'accès des enfants de l'école élémentaire et maternelle à la cantine et de rappeler les règles de fonctionnement et de discipline en vigueur à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant scolaire.

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les inscriptions ont lieu à partir du mois de juin pour l'année scolaire suivante et dès la rentrée. Celles-ci sont établies par la mairie.

Le dossier de l'enfant doit contenir les documents suivants :

- **1 fiche d'inscription dûment remplie et signée par les parents**

portant approbation du règlement de fonctionnement du service restauration scolaire. Le règlement est à conserver par les parents. L'enfant dont la fiche d'inscription n'a pas été rendue ou est incomplète ne pourra pas être inscrit à la cantine.

Les changements d'informations (adresses, numéros de téléphone, mails...) en cours d'année devront impérativement être signalés à la mairie.

En cas du sureffectif pouvant impacter la sécurité des enfants dans l'enceinte du restaurant scolaire, le maire et la commission affaires scolaires se réservent le droit de restreindre les inscriptions en retenant prioritairement les critères suivants :

- Distance séparant le domicile de l'école
- Restauration possible de l'enfant chez un des parents ou un tiers.

Tout changement dans la situation familiale et/ou professionnelle doit être signalé par écrit dans les plus brefs délais.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA CANTINE

A) Pour les enfants des écoles élémentaire et maternelle

La cantine fonctionne à la journée de 12 h 00 à 13 h 20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les inscriptions se font auprès de la responsable de la cantine au maximum la veille avant 10 h.

Une fiche d'inscription mensuelle est remise par les parents à la responsable de la cantine en fin de mois pour le mois suivant. Cette inscription est obligatoire même pour les enfants qui mangent tous les jours à la cantine car elle génère les commandes des repas. Ne seront comptabilisés pour les commandes uniquement les enfants dont les fiches mensuelles dûment complétées ont été rendues et dont les règlements sont à jour.

De plus, dans le cas contraire et en cas de litige sur le nombre de repas facturé, seul le comptage de la mairie sera pris en compte sans contestation possible des parents.

En cas d'absence de l'enfant, si la responsable de la cantine est prévenue avant la veille de l'absence de l'enfant, le repas pourra être annulé. Dans le cas contraire, si le repas a été commandé, un des parents pourra venir chercher le jour même le repas de l'enfant non pris pendant les heures du midi.

Facturation :

Le paiement se fera par envoi tous les mois d'une facture aux parents. **En cas de retard dans le règlement de la facture, malgré le rappel du personnel de la cantine, de la mairie ou de la trésorerie de St Valery en Caux, les parents seront prévenus que leur enfant ne pourra plus être accepté à la cantine.**

Pour les enfants déjeunant occasionnellement à la cantine (moins de 5 repas par mois par famille) une avance de 16 € sera appliquée et facturée à la famille dès le premier repas consommé.

Il en sera de même à l'issue des 5 repas consommés en cas de renouvellement.

Si en fin d'année scolaire, au mois de juin de l'année en cours, les 5 repas n'ont pas été consommés, l'avance sera conservée par la commune.

B) Prix et paiement

Le tarif des repas est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal en fonction du prix de revient réel, de l'évolution du coût de la vie et conformément aux dispositions en vigueur.

C) Alimentation

Si l'enfant suit un régime alimentaire particulier prescrit par son médecin ou présente une allergie constatée compatible avec la collectivité (certificat obligatoire), un plan alimentaire personnalisé pourra éventuellement être mis en place avec le prestataire selon leurs possibilités.

D) Maladie

Il est indispensable et obligatoire de signaler immédiatement à l'établissement les maladies contagieuses dont pourrait être atteint l'enfant ou son entourage. L'enfant doit être gardé par les parents pendant le temps de l'éviction légale en cas de maladie contagieuse.

En cas d'urgence, le personnel communal prend les mesures d'intervention et transport qui s'imposent (Sapeurs-Pompiers et/ou SAMU).

E) Divers

Aucune nourriture ne sortira de la cantine scolaire, à l'exception du repas réservé que les parents seront venus chercher le jour même en cas d'absence de leur enfant.

ARTICLE 3 : REGLES EN VIGUEUR

Les enfants sont tenus de se conformer aux prescriptions des surveillants et du personnel de service.

Les enfants doivent se comporter de manière respectueuse à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant scolaire. Ils ne doivent pas gaspiller la nourriture ni jouer avec les aliments.

Pendant le temps de restauration, les enfants sont surveillés par le personnel communal.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile dont le comportement peut être dangereux.

Le personnel de service s'interdit tout comportement qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. De même, les élèves ou leurs familles doivent s'interdire tout comportement qui porterait atteinte à la fonction ou au personnel de service et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Certains objets sont interdits dans l'enceinte du restaurant scolaire et dans la cour de récréation : cutters, ciseaux pointus, allumettes ou briquets et tous objets non cités qui représentent un danger pour les enfants.

ARTICLE 4 : SANCTIONS

Le personnel communal est chargé de veiller au respect de la discipline. En cas de dégradation du mobilier, du non-respect de la nourriture, une sanction pourra être appliquée. Le personnel communal est de ce fait habilité à prendre toutes sanctions jugées nécessaires au maintien du bon ordre dans l'établissement et de la sécurité des enfants.

Ces éléments seront portés simultanément à la connaissance des parents et de la Mairie.

Les sanctions comprennent 5 niveaux :

- **Un avertissement oral à l'enfant par le surveillant**
- **Convocation des parents et de l'enfant par le Maire**
- **Une exclusion temporaire de trois jours**

- Une exclusion d'une à plusieurs semaines de cantine en cas de récidive
 - L'exclusion définitive en cas de troubles de comportements persistants et nuisibles à la collectivité des élèves.
- Ces sanctions sont notifiées par un courrier de la Mairie.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

Un exemplaire du présent règlement sera remis aux parents lors de l'inscription de l'enfant. L'inscription à la cantine doit être faite en Mairie **avant la rentrée scolaire** ou lors de l'inscription à l'école pour les arrivants en cours d'année.

L'inscription de l'enfant sera effective dès le retour du bulletin d'inscription dûment complété et signé par les parents.

Le présent règlement est approuvé par délibération du conseil municipal et peut être modifié.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Un exemplaire du présent règlement est affiché à l'intérieur de la cantine et publié sur le site Internet de la Mairie.

Les menus sont affichés sur les panneaux des écoles.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.
Adopté par délibération n° 2 du Conseil Municipal – séance du 11 juin 2018

Fait à Saint-Riquier es Plains le 08 avril 2024

Le Maire,



P. VICTOR